

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 08726 Numéro SIREN : 413 728 676 Nom ou dénomination : A.I.2.P.
--

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2024 sous le numéro de dépôt 20343

A.I.2.P
Société à Responsabilité Limitée au capital de 22 880 euros

Siège social : 227, Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

RCS PARIS 413 728 676

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-et-un septembre,
A quatorze heures.

Les associés de la société **A.I.2.P**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 22 880 €, divisé en 1 430 parts sociales de 16 euros chacune, se sont réunis spontanément en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social.

Le Gérant constate que sont présents :

- Monsieur Fabrice MATHIAS du REPAIRE , propriétaire de	510 parts
- Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU-FEZENSAC , propriétaire de	490 parts
- La société PRINT FRANCE OFFSET , propriétaire de	430 parts

Total **1 430 parts**

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Fabrice MATHIAS DU REPAIRE**, Gérant et Associé de la société.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Transfert du siège social,**
- **Modification corrélative de l'article 4 des Statuts,**
- **Questions diverses,**
- **Pouvoir pour les formalités légales.**

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux Associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte du projet de résolutions soumises à l'Assemblée,
- le projet de statuts mis à jour.



Le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION PRELIMINAIRE

L'Assemblée Générale déclare expressément relever de toute nullité de fond ou de forme la convocation de cette Assemblée. Elle donne acte au Gérant que les associés ont pu exercer leur droit d'information dans les conditions légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer à compter de ce jour le siège social de la société du 227, Boulevard Saint-Germain- 75007 - PARIS au- **7 rue Surcouf - PARIS (75007)**

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des Statuts, lequel sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PARIS (75007) – 7 rue Surcouf**

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'Associés d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Gérant et par les associés.

Monsieur Fabrice MATHIAS du REPAIRE

Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU-FEZENSAC

La société PRINT FRANCE OFFSET

AI2P
Société à Responsabilité Limitée au capital de 22 880 €

Siège Social : 7 rue Surcouf
75007 PARIS

413 728 676 R.C.S. PARIS

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR LE 21 SEPTEMBRE 2023

R

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 12 juin 1997, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY le 16 septembre 1997.

Elle continue d'exister en Entreprise Unipersonnelle ou entre les propriétaires des parts qui pourront être créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Le conseil pour les affaires et la gestion et, plus particulièrement, toutes les activités dans les secteurs de la communication, de la presse, de l'édition, de la publicité et des relations publiques,
- Tous conseils en stratégie notamment pour les entreprises, Collectivités Locales et syndicats professionnels, par, notamment l'édition de livres, de revues périodiques et autres activités d'édition, l'impression de journaux, la composition et la photogravure et les autres activités graphiques, la vente par correspondance spécialisée ou sur catalogue général, la messagerie fret express, l'activité de banque de données et le traitement des données, les études de marchés et sondages, la gestion de supports de publicité, l'agence-conseil de publicité, le routage,
- toutes prises de participations par achat, souscription, apport, fusion, dans toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer ; la gestion, l'administration et la cession de ces participations,
- l'acquisition et la cession de toutes valeurs mobilières,
toutes opérations d'achat, de vente, de négociation sur tous titres et valeurs quelconques, actions, obligations et droits sociaux,
- le conseil en gestion et en organisation d'entreprises,
- toutes opérations de prestations de services administratifs, comptables, juridiques, financiers et d'assistance à la direction générale, auprès des sociétés dans lesquelles elle détient des participations,
- toutes les activités dans les secteurs de la presse, de la communication, de l'édition, de la publicité et des relations publiques ; le conseil pour les affaires et la gestion ;
- la rédaction, la composition, la photogravure et les autres activités graphiques, l'édition de livres, de revues périodiques, et autres activités d'édition, l'impression de journaux, la vente par correspondance spécialisée ou sur catalogue général, la messagerie fret express, l'activité de banque de données, les études de marchés et sondages, la gestion de supports de publicité, l'agence-conseil de publicité, le routage ;
- l'organisation de foires et de salons, la formation des adultes et la formation continue, l'agence de presse, l'édition et la distribution vidéo, la réalisation de logiciels,
- et plus généralement, la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usine, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exportation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,



- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.I.2.P.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « **Société à Responsabilité Limitée** » ou des initiales « **S.A.R.L.** » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PARIS (75007) – 7 rue Surcouf**

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'Associés d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 2.000 francs en numéraire.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique du 12 mai 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 98.000 francs pour être porté à 100.000 francs.

Le capital a été automatiquement converti en euros.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juin 2020, le capital a été augmenté d'une somme de 6 555,31 € par apports en numéraire pour être porté de 15 224,90 € à 21 800,21 €, par émission de 430 parts sociales nouvelles, l'émission étant réservée à Monsieur Gilbert CARON et à Madame Bernadette CARON, apporteurs, avec prime d'émission de 274,8832 € par part sociale, soit une prime d'émission globale de 118 199,79 €.

Aux termes des mêmes délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juin 2020, le capital a été à nouveau augmenté de 1 079,79 € pour être porté de 21 800,71 € à 22 880 € par incorporation de sommes prélevées sur la prime d'émission et par élévation du nominal des parts sociales de 15,2449 € à 16 € chacune.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 août 2023, le capital a été augmenté d'une somme de 79 931,97 € par incorporation d'une partie de la prime d'émission pour être porté de 22 880,00 € à 102 811,97 €, par élévation de la valeur nominale des parts sociales de 16,00 € à 71,89 €.

Aux termes des mêmes délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 septembre 2023, le capital a été réduit d'une somme de 79 931,97 € par imputation totale des pertes reportées à nouveau pour être porté de 102 811,97 € à 22 880 €, par réduction de la valeur nominale des parts sociales de 71,89 € à 16,00 €.



ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de *VINGT DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT (22 880) EUROS*.

Il est divisé en *MILLE QUATRE CENT TRENTE (1 430) parts sociales* de *SEIZE (16) euros* entièrement libérées et réparties comme suit :

- à Monsieur **Fabrice MATHIAS du REPAIRE**
à concurrence de CINQ CENT DIX parts, ci 510 parts
- à Monsieur **Alexandre de MONTESQUIOU-FEZENSAC**
à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX parts, ci 490 parts
- à **PRINT FRANCE OFFSET**
à concurrence de QUATRE CENT TRENTE parts, ci 430 parts

Total égal au nom de parts composant le capital social, ci 1 430 parts

LES ASSOCIES DECLARENT QUE TOUTES LES PARTS REPRESENTANT LE CAPITAL SOCIAL LEUR APPARTIENNENT, SONT REPARTIES ENTRE EUX DANS LES PROPORTIONS INDIQUEES CI-DESSUS CORRESPONDANT A LEURS DROITS RESPECTIFS ET SONT TOUTES ENTIEREMENT LIBEREES.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, le ou les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, par décision de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'Associés en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés.

En cas de pluralité d'associés, les règles relatives à l'agrément des nouveaux associés s'appliquent en cas d'augmentation de capital.

En cas de pluralité d'associés, les associés auront proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est cessible dans les mêmes conditions que les parts elles-mêmes.

Les associés seront informés de l'émission de parts nouvelles et de ses modalités par lettre recommandée six jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la souscription.

Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les parts non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre de parts supérieurs à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par l'assemblée lors de l'émission ;

- les parts non souscrites peuvent être librement réparties entre les associés totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée n'en ait décidé autrement ;
- les parts non souscrites peuvent être proposées à des tiers totalement ou partiellement si l'assemblée a expressément prévu cette possibilité.

Le Gérant peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou l'une d'entre elles seulement.

Toutefois le Gérant peut d'office et dans tous les cas limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les parts non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

Le délai accordé aux associés pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du Gérant.

- II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'Associés en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.
- III - En cas de pluralité d'Associés, si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les Associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les Associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.



ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'Associé Unique sont libres.

En cas de pluralité d'Associés, le projet de cession à un tiers non associé doit être notifié à la Société et à chacun des associés.

Dans les deux mois qui suivent la dernière des notifications prévues à l'alinéa 5 du présent article, tout associé a le droit de se rendre acquéreur de la totalité des parts, à un prix qui sera fixé à dire d'expert à défaut d'accord entre les parties. Cette intention est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si plusieurs associés veulent user de ce droit de préemption, il sera exercé à proportion des parts détenues par chacun d'eux, et s'il existe une fraction, elle sera tirée au sort.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre Associés.

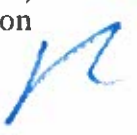
En cas de pluralité d'Associés, les cessions de parts sociales entre conjoints, entre ascendants et descendants ou à des tiers étrangers à la Société, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son



capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue :

- L'Associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés et pour les héritiers ayant la qualité de descendants de l'associé décédé, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'Associés, les héritiers ou ayants-droit, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, Associés ou non, choisis par l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'Associés par les Associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans leurs rapports entre eux et avec l'Associé Unique ou leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'Associés par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux

sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Aucune décision de l'Associé Unique ou de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de Commerce..

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou Associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des Associés ;
- le nom des gérants ou associé intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, si la Société ne comprend qu'un seul Associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou Associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou Associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'Assemblée des Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une Assemblée, d'une consultation écrite des Associés ou du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales.

Les Associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs Associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux Associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des Associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux Associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les Associés et la signature de chacun d'eux.

Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les Associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

En cas de pluralité d'Associés, sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des Associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'Associé Unique doit approuver les comptes ; en cas de pluralité d'Associés, les Associés sont réunis dans ledit délai en Assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

En cas de pluralité d'Associés, sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile.
- à la majorité en nombre des Associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux Associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des Associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les Associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er Janvier** et finit le **31 Décembre**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée. En cas de pluralité d'Associés ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes.

En cas d'Associé Unique et si l'Associé Unique n'est pas le seul Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés par le Gérant à l'Associé Unique un mois au moins avant l'expiration du délai prévu pour l'approbation des comptes.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.



Ce bénéfice est à la disposition de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés de l'Assemblée Générale qui sur la proposition de la Gérance peut en tout ou partie le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou le distribuer aux Associés.

L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Associé Unique ou par l'Assemblée Générale sont fixées par lui ou par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des Associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'Associé Unique ou les Associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique ou de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par l'Associé Unique ou par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des Associés.

La transformation de la Société en Société Anonyme peut être décidée par l'Associé Unique ou par les Associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par l'Associé Unique ou par des Associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

Si la Société ne comporte qu'un seul Associé personne morale, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cas de pluralité d'Associés, la Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention « **Société en liquidation** », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des Associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des Associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les Associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

